

Secteur : Pêches

Sous-secteur : Activités relatives à la pêche

Classification de l'industrie : CPC 882 Services annexes à la pêche
CPC 04 Poissons et autres produits de la pêche

Type de réserve : Traitement national (Article G-02, H-02)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles H-03)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Chili se réserve le droit de contrôler les activités de pêche étrangère, y compris les débarquements de poissons, le premier débarquement de poissons traités en mer ainsi que l'accès aux ports chiliens (privilèges portuaires).

Le Chili se réserve le droit de contrôler les plages, les terres adjacentes aux plages (*terrenos de playas*), la colonne d'eau (*porciones de agua*) et les fonds marins (*fondos marinos*) aux fins de la délivrance de concessions maritimes. Il demeure entendu que l'expression « concessions maritimes » exclut l'aquaculture.

Mesures existantes : *Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación*
Decreto con Fuerza de Ley 340, Diario Oficial, abril 6, 1960, sobre Concesiones Marítimas
Decreto Supremo 660 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, noviembre 28, 1988, Reglamento de Concesiones Marítimas